

GE_GERICHTE ATA/313/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_313_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/313/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/313/2011 del 17 maggio 2011

Regeste

Résumé: Contribuable domicilié à Singapour mais ayant réalisé un revenu brut auprès d'une banque sise à Genève. Examen des trois conditions cumulatives devant être remplies pour que l'exception de la "clause du monteur" s'applique et que le contribuable puisse être imposé sur ces revenus à Singapour. En l'espèce, à tout le moins deux des conditions ne sont pas réalisées dès lors que le salaire du contribuable est payé par une société sise en Suisse et que la charge de la rémunération revient à une société domiciliée en Suisse. Dans ces circonstances, l'AFC était en droit de taxer les revenus que le contribuable a perçus de son employeur suisse.

Erwägungen

E. 1

La présente cause concerne l'exercice fiscal 2004, relative à l'ICC et l'IFD.

E. 2

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A LOJ et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 4

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du

E. 6

a. A teneur de l'art. 14 § 1 CDI-Singapour, sauf certaines situations spéciales décrites aux art. 15, 17, 18 et 19 de ce texte conventionnel, mais qui ne concernent pas la présente espèce, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ledit Etat à moins que l'emploi, les services ou activités ne soient exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant. Entre deux Etats contractants, le droit d'imposition appartient à l'Etat d'exercice de l'activité dépendante (X. OBERSON, Précis de droit fiscal international, Berne 2009, n° 544).

b. Selon l'art. 14 § 2 CDI-Singapour, cette règle souffre une exception, surnommée « clause du monteur » qui conduit à maintenir le droit d'imposer le revenu à l'Etat de résidence alors que l'activité lucrative dépendante ne s'y exerce pas. Il s'agit de permettre à des entreprises de l'Etat de résidence d'un contribuable de l'envoyer dans l'autre Etat pour une durée limitée afin qu'il y travaille, sans que cela rompe le droit d'imposition de l'Etat de résidence pour les revenus perçus pendant cette période.

Trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période qui n'excède pas cent quatre vingt trois jours au cours de l'année civile (art. 84 § 2 let. a CDI-Singapour) ;

- les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas résidente de l'autre Etat (art. 14 § 2 let. b CDI-Singapour) ;

- 9/11 - A/3621/2007

- la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable que cette personne a dans l'autre Etat (art. 14 § 2 let. c CDI- Singapour).

E. 7

L'article 14 § 1 et 2 CDI-Singapour reprend la teneur de l'art. 15 du modèle de convention de double imposition du revenu et de la fortune proposé par l'OCDE. Selon son commentaire sur cette disposition, auquel le Tribunal fédéral accorde une importance considérable et se réfère fréquemment : « Le § 1 pose la règle générale applicable en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées (...) selon laquelle ces revenus sont imposables dans l'Etat où l'emploi salarié est effectivement exercé. L'emploi est exercé à l'endroit où le salarié est physiquement présent lorsqu'il exerce les activités au titre desquelles les revenus liés à l'emploi sont payés. Ceci implique notamment qu'un résident d'un Etat contractant qui perçoit une rémunération au titre d'un emploi salarié, de sources situées dans l'autre Etat contractant, ne peut être imposé dans cet autre Etat en raison de cette rémunération du seul fait que les résultats de ce travail sont exploités dans ce dernier Etat » (ATF 102 Ib 269 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.416/2005 du 4 avril 2006, consid. 2.4.5).

E. 8

Il n'est pas contesté que les recourants aient été en 2004 des résidents de Singapour, au sens de l'art. 4 CDI-Singapour. Il s'agit cependant de déterminer si M. B _____, peut être taxé à Genève pour le revenu perçu de son employeur, la banque A _____ Bank (Suisse) S.A., ayant son siège à Zurich et une succursale à Genève, en vertu du contrat de travail signé le 24 octobre 2003.

En l'espèce, ce salaire visait à rémunérer le recourant, à teneur de l'attestation AVS produite, pour l'activité de directeur qu'il a déployée, à Genève ou à partir de Genève, pendant la période de son engagement. De ce fait, il était imposable en Suisse, en vertu de l'art. 14 § 1 CDI-Singapour.

E. 9

Il reste à déterminer si les recourants peuvent, comme ils le prétendent, être mis au bénéfice de l'exception de la « clause du monteur » de l'art. 14 § 2 CDI- Singapour. Pour cela il faudrait que la situation du contribuable réunisse les trois conditions cumulatives qu'énonce cette disposition.

Les recourants considèrent avoir établi que M. B _____ n'avait pas travaillé plus de vingt jours à Genève et reprochent à l'AFC et au TAPI de ne pas avoir instruit plus avant sur cette question s'ils n'étaient pas satisfaits des moyens de preuves fournis. A ce stade de la procédure, la chambre de céans constate que les pièces que les contribuables ont produites ne permettent effectivement pas d'établir de manière probante combien de jour M. B _____ a résidé à Genève entre le 1er janvier 2004 et le 31 juillet 2008. Cette question souffre de rester indécise sans investigations supplémentaires, dès lors que les deux autres conditions cumulatives de l'art. 14 § 2 CDI-Singapour ne sont pas réalisées. D'une part, le salaire versé au contribuable ne provenait pas d'une personne non

- 10/11 - A/3621/2007 résidente de l'autre Etat (art. 14 § 2 let. b CDI-Singapour) mais d'une société suisse et, d'autre part, aucun élément ne laissait apparaître que la charge de la rémunération revenait directement ou indirectement en définitive à une personne non domiciliée en Suisse (art. 14 § 2 let. c CDI-Singapour).

Dans ces circonstances, l'AFC était en droit de taxer les revenus que le contribuable a perçus de son employeur suisse. C'est donc à juste titre que l'AFC lui a notifié les bordereaux contestés, dont les montants ont été calculés en fonction des éléments ressortant de la déclaration fiscale déposée selon des calculs que les recourants ne remettent pas en question.

E. 10

Le recours sera rejeté et la décision confirmée.

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.